

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12.000.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.000.00 Z
- c) Troisième partie : 2.400.00 Z

-- Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

-- Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du **Moniteur Congolais**, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au **Moniteur Congolais** doivent être envoyés au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du **Moniteur Congolais** ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du **Moniteur Congolais**.

Article 3.

Le siège de la garde côtière, fluviale et lacustre est fixé à Kinshasa.

Article 4.

Les missions de la garde côtière, fluviale et lacustre sont :

- 1° la surveillance des eaux territoriales ;
- 2° la surveillance et la protection du trafic maritime ;
- 3° la protection et l'assistance des flotilles de pêche ;
- 4° l'assistance aux navires et bateaux étrangers ou nationaux en difficulté ou en perdition dans les eaux maritimes, internationales ou nationales ;
- 5° la recherche et le sauvetage d'aéronefs étrangers ou nationaux en perdition ;
- 6° l'assistance à la police nationale congolaise et à la douane pour la répression des passages clandestins des frontières et de la contrebande ;
- 7° assistance au service des Voies Navigables pour les recherches hydrographiques.

Article 5.

Le personnel de cadre de la garde côtière, fluviale et lacustre est nommé et affecté par le Président de la République.

Article 6.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 novembre 1970.

J.D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Ordonnance-loi n° 70/061 du 12 novembre 1970 relative à la représentation des marques de véhicules automobiles en vue de la vente.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 46 et l'article IV du titre IX ;

Sur la proposition du ministre de l'Economie nationale,

Ordonne :

Article 1er.

Nul ne peut représenter une marque de véhicules automobiles en vue de la vente s'il n'est

titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre de l'Economie nationale.

Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée du constructeur ni des membres de son personnel agissant en son nom et pour son compte.

Article 2.

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° Le demandeur doit, suivant qu'il agit pour son compte personnel ou pour le compte d'autrui, être le concessionnaire direct ou le mandataire direct du constructeur ;
- 2° Le demandeur doit, s'il s'agit d'une personne physique, avoir la nationalité congolaise ;
- 3° Le demandeur doit, s'il s'agit d'une société, avoir son siège social au Congo; de plus :
 - a) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, la majorité des associés solidaires doit être de nationalité congolaise ;
 - b) s'il s'agit d'une société privée à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la majorité du capital social doit appartenir à des personnes de nationalité congolaise ;
 - c) s'il s'agit d'une société par actions à responsabilité limitée, la majorité des administrateurs doit être de nationalité congolaise.

Article 3.

La demande d'autorisation doit indiquer les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance et nationalité du demandeur, ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination de la société demanderesse, son objet, le lieu de son siège social, le lieu et le numéro sous lequel elle est immatriculée au registre du commerce.

Elle doit être accompagnée :

- 1° D'une copie certifiée conforme de l'acte de concession de vente ou du mandat ;
- 2° S'il s'agit d'une société, d'une déclaration des représentants légaux de la société indiquant, suivant le type de société :
 - a) les noms, prénoms, domicile, lieu et date de naissance et nationalité des associés solidaires ;
 - b) le montant du capital social, le nombre et la valeur des parts qui le représentent, les noms, prénoms, domicile, lieu et date de naissance et nationalité des associés, ainsi que le nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux ;

c) les noms, prénoms, domicile, lieu et date de naissance et nationalité des administrateurs.

La demande doit être adressée par écrit au ministre de l'Economie nationale et lui être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou être déposée en ses bureaux. Il est délivré récépissé du dépôt.

Article 4.

Le ministre de l'Economie nationale statue dans les trente jours de la réception de la demande.

L'autorisation ne peut être refusée lorsque les conditions exigées pour son octroi sont remplies.

Elle peut être retirée lorsque ces conditions ne sont plus remplies.

En cas de refus d'octroi ou de retrait, le demandeur ou le titulaire dispose d'un recours devant le Président de la République.

Article 5.

Sera punie d'une amende de 100 à 1.000 zaïres, sans addition de décimes, toute personne qui, tombant sous l'application de l'article 1er, aura représenté une marque de véhicules automobiles en vue de la vente sans avoir obtenu l'autorisation prévue à cet article.

Cette infraction sera punie d'un à six mois de servitude pénale et d'une amende de 100 à 1.000 zaïres, sans addition de décimes, ou d'une de ces peines seulement, lorsqu'elle aura été commise par une personne à laquelle l'autorisation a été refusée ou retirée conformément à l'article 4.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le tribunal pourra, en outre, ordonner la radiation du registre du commerce.

Article 6.

Sera punie d'une amende de 50 à 500 zaïres, sans addition de décimes, toute personne qui, dans une demande d'autorisation ou dans ses annexes, aura fait une déclaration inexacte.

Article 7.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutefois, l'article 1er n'entrera en vigueur qu'au 1er avril 1971.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 1970.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant-général.

Ordonnance n° 70/213 du 2 juillet 1970 portant mesure collective de grâce.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment l'article 30 ;

Voulant célébrer par un acte de clémence le dixième anniversaire de l'indépendance du pays;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Article 1er.

Remise de leur peine est accordée aux personnes condamnées à une servitude pénale principale inférieure ou égale à un an, prononcée par un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée avant le 28 juin 1970.

Article 2.

Réduction d'un an de leur peine est accordée aux personnes condamnées à une servitude pénale principale supérieure à un an, prononcée par un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée avant le 28 juin 1970.

Article 3.

Les remises et réduction prévues aux articles précédents ne sont pas accordées :

- 1° Aux condamnés fugitifs ou latitants à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance;
- 2° Aux condamnés qui ont encouru antérieurement une condamnation à une servitude pénale principale supérieure à un an ;
- 3° Aux personnes condamnées pour assassinat, meurtre ou vol à main armée.

Article 4.

Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date du 28 juin 1970.

Fait à Kinshasa, le 2 juillet 1970.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice.

B. NDALA.